

ARRÊTE
D'interdiction de baignade en dehors des heures d'ouverture
Piscine du Châtelet à La Garette commune de SANSAIS
SAISON 2022

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines ;

Vu le décret n°91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le code pénal en son article R 610-5 ;

Vu le code du sport en son article A 322-6 ;

Vu le règlement intérieur établi par la Communauté d'Agglomération du Niortais pour la piscine du Châtelet à La Garette;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la baignade est strictement interdite en dehors des jours et horaires d'ouverture de la piscine du Châtelet à La Garette.

Article 2 : toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il sera en outre affiché à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de Sansais, monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

FAIT à Sansais, le 23 juin 2022

Le maire

Richard PAILLOUX

